

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\
arrêté\arrêté interseroh.doc

ARRÊTÉ

autorisant la société INTERSEROH FRANCE
- à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de papiers et cartons,
- à exploiter une station de transit de déchets industriels
non dangereux et dangereux
en Z.I. Saint Cosme à La Riche
et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage
dont les détenteurs ne sont pas les ménages

N° 18081

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite ,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n° 12989 du 9 mars 1989 délivré la société CMR pour l'exploitation d'un atelier de conditionnement de fibres cellulosiques de récupération en Z.I. Saint-Cosme à La Riche ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 14463 du 26 septembre 1995 délivré la société CMR Touraine portant agrément pour l'exercice de la valorisation de déchets d'emballages sur son site susvisé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15943 du 30 juillet 2001 délivré à la société INTERSEROH FRANCE pour la reprise de l'exploitation du site susvisé ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juin 2004, complétée le 9 juin 2004, par la société INTERSEROH FRANCE en vue de la mise à jour de la situation administrative d'un centre de tri de déchets industriels banals au 6, rue Jules Verne à La Riche ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E04000336 du 16 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 19 août 2004 soumettant la demande déposée par la société INTERSEROH FRANCE à une enquête d'un mois du 13 septembre au 13 octobre 2004, en mairie de La Riche ;
- VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 28 octobre 2004 ;
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique ;

- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2007 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 15 mars 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société INTERSEROH FRANCE le 19 mars 2007 ;
- VU** la lettre de l'exploitant en date du 23 mars 2007 indiquant n'avoir pas de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire a prévu la construction de centres de tri de déchets industriels non dangereux afin de n'enfourer que les déchets ultimes ;

CONSIDÉRANT que la zone industrielle Saint-Cosme à La Riche ayant vocation à recevoir des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, ce type de projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation déposé par INTERSEROH FRANCE et les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire lors de l'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – PORTEE ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement secondaire de la société INTERSEROH FRANCE, dont le siège social est situé 30, rue Hoche à Pantin (93), dénommé « Agence Touraine » et situé en zone industrielle Saint-Cosme – 6, rue Jules Verne – à La Riche, est :

- autorisé à exploiter un centre de tri de papiers-cartons et de déchets industriels non dangereux d'une capacité de traitement de 65 000 tonnes par an,
- agréé pour le tri et la valorisation des déchets d'emballage

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont situées 6, rue Jules Verne à La Riche, sur un terrain référencé au cadastre en section AC n° 540 (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 469938 m et Y = 2265410 m) pour une surface totale de 12 000 m².

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 12989 et 14463 susvisés sont abrogées. Le récépissé de changement d'exploitant n° 15943 susvisé devient sans objet.

2. Déchets admis sur le site

2.1. Catégories de déchets admis

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des industriels, artisans et commerçants du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Les matériaux et produits acceptés, en vue d'être triés sur l'installation sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques,
- les métaux,
- le bois et les déchets végétaux,
- les gravats.

Les matériaux et produits transitant sur le site, sans subir d'opération de tri sont les cartouches d'encre vides et les chiffons issus de collectes effectuées par la SARL TRI 37.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre, objet de la présente autorisation :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contaminés.

2.2. Quantités admissibles

Les quantités maximales, triées quotidiennement et annuellement par catégorie de produits figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par jour	Tonnage maximum par an
Cartons/Papiers	300 tonnes	60 000 tonnes
Bois	1 tonne	140 tonnes
Déchets industriels non dangereux	20 tonnes	3132 tonnes
Déchets verts	1 tonne	120 tonnes
Gravats	4 tonnes	720 tonnes
TOTAL	321 tonnes	64 112 tonnes

Les quantités maximales annuelles pour les matériaux simplement en transit figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par jour	Tonnage maximum par an
Cartouches d'encres	200 kg	2,64 tonnes
Chiffons	1 tonne	240 tonnes

2.3. Quantités maximales stockées

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits ainsi que les refus de tri figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Quantités maximales stockées
Déchets en attente de tri	65 tonnes
Cartons/Papiers	3 000 tonnes
Bois	15 tonnes
Déchets industriels non dangereux	50 tonnes
Refus de tri	20 tonnes

Déchets verts	5 tonnes
Gravats	50 tonnes
Cartouches d'encre	200 kg
Chiffons	1 tonne
TOTAL	3206,2 tonnes

3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées par la société INTERSEROH FRANCE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

Rubrique	Activités	Régime
322-A	Stockage et traitement des résidus urbains : station de transit.	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit.	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes : volume maximal stocké de 3000 tonnes.	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20 000 m ³ .	D
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles et des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h : - 7,8 m ³ /h pour la distribution de gasoil - 7,2 m ³ /h pour la distribution de fuel.	DC

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumise à un contrôle périodique par un organisme tiers selon les dispositions du décret n° 2006-435 du 13 avril 2006

CHAPITRE II - GENERALITES

4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

La première actualisation de l'étude des dangers aura lieu avant le **31 décembre 2010**.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

10. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

11. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

12. Conditions de remise en état du site après exploitation

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

13. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

14. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

15. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ◆ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ◆ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ◆ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

16. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

17. Accès au site

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

18. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

19. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

20. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21. Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

22. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

23. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

24. Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant, notamment, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 36.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

26. Information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sont applicables.

CHAPITRE IV - AMENAGEMENT

27. Dépôts de bois et de papiers sous hangars

27.1. Implantation

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

27.2. Conception

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

A l'intérieur des hangars, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

27.3. Eclairage

L'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

28. Dépôts installés en plein air

Les dépôts extérieurs sont constitués de bois, de palettes, de papier en vrac, de balles de papiers, de carton en vrac, de balles de cartons, de déchets industriels non dangereux.

La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser trois mètres.

Pour les dépôts constitués dans des box, à moins de cinq mètres des limites de propriété, leur hauteur sera limitée à celle des dits box diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des dépôts de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des dépôts.

Le terrain sur lequel sont répartis les dépôts est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

29. Voies de circulation

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

30. Aire d'attente

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

31. Aires de réception des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

32. Conception des sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 50.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

33. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, conçues et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

34. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE V – GESTION DES DECHETS ADMIS

35. Réception des bennes

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

36. Registre d'admission et de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission (qui peut-être informatisé) où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature des déchets entrants,
- la date de réception,
- la date et le motif des éventuels refus,
- le tonnage des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- le nom, l'adresse de l'expéditeur,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des volumes de déchets sortants, qui fait apparaître :

- la nature des déchets sortants,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets enlevés,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale,
- la désignation du ou des modes de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations. Un état récapitulatif annuel des tonnages est transmis à l'inspection des installations classées.

37. Stockage des déchets triés

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

38. Refus de tri

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

39. Evacuation des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

40. Valorisation des déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui-ci susmentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un bilan annuel des transactions de l'ensemble des déchets sur le site est effectué.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de

- traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
 - le bilan annuel susvisé.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

41. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

42. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

43. Interdiction de feux

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

44. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

45. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

46. Prévention des pollutions accidentelles

46.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

46.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

46.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

46.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

46.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

47. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

47.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

47.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates - a minima selon une périodicité annuelle-, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

47.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- d'un minimum de 20 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 7 robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une réserve d'eau fixe, d'une capacité de 120 m³, protégée contre le gel et aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent y accéder et s'y raccorder sans difficulté. Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Pour ce qui est des installations de stockage et de distribution de carburant, elles doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233B,
- pour l'aire de distribution de carburant et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- pour le local technique : un extincteur homologué 233B,
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC,
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

47.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 50,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides, fermetures des vannes de barrages situées sur les réseau d'évacuation des eaux pluviales), les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Pour les installations de stockage et de distribution de carburant, les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

47.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

47.6. Système d'alerte interne

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION D'EAU

48. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

49. Collecte des effluents liquides

49.1. Dispositions générales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux

pluviales et permettre la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries, aires de manœuvre, aires de stationnement),
- des effluents domestiques,
- des eaux de pluie récupérées au niveau des toitures des bâtiments.

49.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ◆ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ◆ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ◆ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ◆ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ◆ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

49.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

49.4. Isolement avec les milieux

Des dispositions doivent être prises (vannes d'obturation manuelle sur le réseau d'eaux pluviales) pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessous. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

49.5. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

50. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ◆ de matières flottantes,
- ◆ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- ◆ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

50.1. Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées

Les eaux souillées collectées subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils dimensionnés.

Le rejet s'effectue vers le réseau pluvial communal. Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- pH : 5,5 - 8,5
- température : 30° C
- matière en suspension (NTF 90-105) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 100 mg/l
- teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l, zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l, étain et composés (en Sn) 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

50.2. Eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments

Ces eaux collectées séparément sont rejetées au réseau pluvial avec respect des normes précitées.

50.3. Eaux domestiques

Ces effluents sont raccordés au réseau d'assainissement communal.

CHAPITRE IIX - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

51. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

52. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

53. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place.

54. Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

55. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

56. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

57. Niveaux de bruit

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- * pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- * pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

58. Véhicules et engins

Les véhicules et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du

23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

59. Vibrations mécaniques

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE X - STOCKAGE ET INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

En sus des dispositions des articles précédents, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de stockage et de distribution de carburant.

60. Implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution ou de remplissage les plus proches des établissements visés ci-dessous sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les réservoirs, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, les distances d'éloignement doivent, si nécessaire, être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

61. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

61.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est

desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

61.2. Ventilation

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

62. Aménagement

Les pistes et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant les dits réservoirs.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

63. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de liquide inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE X - ECHEANCES

- **Article 47.3** : Au 1^{er} juillet 2007 la création d'une réserve incendie de 120 m³.
- **Article 49.4** : Au 1^{er} juillet 2007 la mise en place de vannes de barrage sur chacun des réseaux d'assainissement d'eau pluviale de l'entreprise afin de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

CHAPITRE XI - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Riche, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 29 MAR. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

